Tafsir Al Qur'an sourate At Talaq

Par Aboul Fida' Isma'il Ibn Kathir(ra)



Kufr Bi Taghut Publication

Un Seul Seigneur (Allah)
Un Seul Guide (Muhammad)
Un Seul Livre (Le Qur'an)
Un Seul but (Plaire a Allah)
Un Seul Combat
Une Seul Communauté

بسم الله الرحمن الرحيم

Louange à Allah, Nous Le louons et Lui demandons aide et pardon. Nous revenons repentants vers Lui. Nous recherchons auprès d'Allah la protection contre nos vices et nos méfaits. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer. Celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, Seul et sans associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Messager. Que la prière d'Allah et Ses abondantes salutations soient sui lui, ainsi que sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent dans un beau comportement jusqu'au Jour de la Rétribution! Pour ce qui suit : Qu'Allah vous fasse miséricorde, mes chers frères.

L'édition **Kufr bi Taghut Publication** est née dans le but de présenter des livres de référence, combattus et interdits par les Tawaghit, afin de réhabiliter l'honneur des héros défenseurs du Tawhid. Elle a également pour objectif de diffuser la science utile et obligatoire. Mais aussi de rendre accessible gratuitement beaucoup de livres, corrigés quant à leurs traductions, formats ou présentations.

65 - At-Talaq

بسم الله الرحمن الرحيم

1. Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faîtes pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lei-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau!

Allah, par égard et respect pour Son Messager, lui adresse d'abord la parole puis à toute la communauté : « Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les à l'approche de leur période d'attente ». Anas rapporte que le Messager d'Allah ﷺ avait répudié sa femme Hafsa. En se rendant chez les siens, Allah fit descendre ce verset, et on dit au Prophète : « Reprends-la, car elle est une femme qui jeûne et qui passe la nuit en prière. Elle sera l'une de tes épouses au Paradis. »
Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les à l'approche de leur période d'attente, et comptez exactement cette période ; et craignez Allah, votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque transgresse les lois d'Allah se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si Allah, après cela, fera naître une situation nouvelle. (Sourate At-Talâq, v. 1)

Al-Boukhârî rapporte qu'Abdullah Ibn 'Umar répudia sa femme alors qu'elle était à ses menstrues. 'Umar fit part de cela au Messager d'Allah ﷺ, qui se mit en colère et dit : « Qu'il la reprenne et la garde jusqu'à ce qu'elle soit pure, puis jusqu'à l'arrivée de ses menstrues de nouveau, ensuite qu'elle devienne pure ; enfin il pourra la retenir s'il veut ou la répudier à condition qu'il ne la touche pas. Telle est la période d'attente qu'Allah a décidée pour ceux qui répudient leurs femmes. »
Ibn 'Abbâs, en commentant le verset précité, a dit : « L'homme ne doit pas répudier sa femme quand elle est dans ses menstrues, ni après avoir eu des rapports charnels avec elle quand elle est pure. Il la laisse jusqu'à ce qu'elle ait ses menstrues, se purifie, puis qu'il la répudie une fois. »
Les ulémas ont déduit de ce qui précède qu'il y a deux genres de répudiation : la répudiation dite « sunna », c'est-à-dire conforme aux lois, et la répudiation dite « innovée », qui n'est basée sur rien. La première consiste à répudier la femme pure sans qu'il y ait eu de rapports, ou quand elle est enceinte et que sa grossesse est incontestable. La seconde est le fait de la répudier alors que la femme est dans ses menstrues ou dans une période de viduité où il a eu des rapports avec elle sans être certain de sa grossesse. Il y a aussi un troisième genre de répudiation qui diffère de l'un et de l'autre et concerne la répudiation de la jeune fille impubère, de la vieille qui a atteint l'âge de la ménopause et de celle avec qui on n'a pas consommé le mariage.

« Et comptez exactement cette période », en tenant compte de la période de viduité et en calculant son commencement et sa fin, afin que la femme répudiée ne reste pas interdite aux autres. Craignez Allah à ce sujet. « Ne les faites pas sortir de leurs maisons et qu'elles n'en sortent pas », car la femme répudiée a le droit de rester dans le foyer conjugal jusqu'à l'expiration de la période de viduité. De sa part, elle ne sort pas de chez elle en observant le droit de son mari. Toutefois, il y a une exception à cette règle : lorsqu'elle commet une turpitude manifeste, que certains exégètes ont interprétée comme l'adultère prouvé, et d'autres comme une insubordination nuisible aux proches de son mari par les paroles et les actes. « Telles sont les lois d'Allah » qu'Il a imposées aux hommes et qu'ils doivent observer. « Quiconque les transgresse se fait du tort à lui-même », en s'exposant à Sa colère.
« Tu ne sais pas si Allah, après cela, fera naître une situation nouvelle », car il se peut que le mari regrette d'avoir répudié sa femme et que son affection pour elle le pousse à la reprendre.
À partir de cela, nombre d'ulémas ont jugé que la femme répudiée définitivement (par trois fois) ou celle dont le mari est mort ne doit pas rester dans la maison conjugale, en se référant au hadith rapporté par Fâtima bint Qays. Son mari, Abû 'Amr Ibn Hafs, l'avait répudiée par trois fois alors qu'il se trouvait au Yémen. Il lui envoya l'acte de répudiation définitive. Son agent envoya à la femme une quantité d'orge comme dépense d'entretien, mais elle la refusa. L'agent lui dit alors : «

Par Allah, tu n'as droit à aucune dépense. » Elle se rendit ensuite chez le Messager d'Allah ﷺ pour lui en faire part. Il lui répondit : « Tu n'as droit à aucune dépense », et dans une version rapportée par Mouslim : « Ni même au logement. » Le Messager d'Allah ﷺ lui ordonna de passer sa période de viduité chez Oum Charîk, puis il ajouta : « Non, c'est une femme chez qui beaucoup de mes compagnons entrent. Passe plutôt cette période chez Ibn Oum Maktûm, car il est aveugle, et là tu pourras être plus à l'aise. » (Une partie d'un hadith rapporté par Ahmad, An-Nassâ'î et At-Tabarânî)

2. Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable; et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah en au Jour dernier. Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable,

3. et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il [Allah] lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose.

Lorsque les femmes répudiées sont sur le point d'accoucher ou d'atteindre le délai fixé de la retraite, à ce moment-là leurs maris pourront les retenir en continuant à vivre ensemble et à être bienveillants à leur égard, ou ils pourront se séparer sans brutalité ni réprimande, mais que ce soit d'une manière convenable. Et pour conclure cette répudiation : « Assurez-vous le

témoignage de deux de vos concitoyens honorables », si vous songez plus tard à les reprendre.

Puis, quand elles atteignent leur terme, retenez-les convenablement, ou séparez-vous d'elles convenablement ; et prenez deux témoins équitables parmi vous, et acquittez le témoignage pour Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour dernier.﴿ (At-Talâq, v. 2)

À ce propos, on a demandé à 'Imrân Ibn Husayn au sujet d'un homme qui a répudié sa femme sans la présence de deux témoins, puis a eu des rapports avec elle. Il répondit : « Cette femme est répudiée puis reprise contrairement à la sunna, et je peux témoigner qu'elle a été répudiée puis reprise, et elle n'a pas de retraite à observer. »

'Atâ' disait : « Il n'est plus permis de conclure un acte de mariage, ou un divorce, ou une reprise, sans la présence de deux témoins, comme Allah l'a ordonné, à moins qu'il n'y ait une excuse valable. »

« Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour dernier ». Tel est l'ordre décrété par Allah تعالى qu'il faut observer de la part de ceux qui croient en Allah et au Jour dernier et qui redoutent le châtiment d'Allah dans l'au-delà.

« Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable », et « Il lui accordera Ses dons par des moyens qu'il ne soupçonne pas ». Telle sera la récompense de ceux qui se conforment aux enseignements.

Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable, et Il lui accordera Ses dons par des moyens qu'il ne soupçonne pas. (At-Talâq, v. 2-3)
'Abdullah Ibn Mas'ûd a dit : « Le verset qui est le plus exhaustif est celui-ci : "Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches" An-Nahl, v. 90), et celui qui constitue un grand soulagement est le suivant : "Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable." »
'Abdullah Ibn 'Abbâs rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Celui qui implore souvent le pardon d'Allah, Il lui assure un soulagement de toute angoisse, une issue à toute gêne et lui accorde des biens d'où il ne s'y attend pas. » (Rapporté par Ahmad)
Pour confirmer cette réalité, on rapporte le récit suivant : un des compagnons du Messager d'Allah ﷺ, appelé 'Awf Ibn Mâlik Al-Ashja'î, avait un fils qui fut capturé par les associateurs. Le père venait souvent au Prophète ﷺ pour lui exposer son état lamentable et la situation de son fils. Il lui ordonnait de patienter et lui disait : « Allah trouvera une issue pour ton fils. » Après un certain temps, le fils put fuir de la prison et, sur son chemin de retour, rencontra un troupeau de moutons appartenant à ses ennemis ; il les amena avec lui et se présenta devant son père avec ce butin. Allah, à cette occasion, fit descendre le verset précité. (Rapporté par Ibn Jarîr)
Thawbân rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « L'homme peut être privé de subsistance à cause d'un péché qu'il a commis. Rien ne repousse le destin si ce

n'est l'invocation, et rien ne prolonge la vie si ce n'est la piété (ou les œuvres pies). » (Rapporté par Ahmad, An-Nassâ'î et Ibn Mâjah)
« Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit ». Ibn 'Abbâs rapporte qu'un jour, alors qu'il était en croupe derrière le Messager d'Allah ﷺ, celui-ci lui dit : « Ô jeune homme, je vais t'enseigner des paroles : observe les ordres d'Allah, Il te protégera, et tu Le trouveras devant toi. Lorsque tu demandes, demande à Allah ; lorsque tu cherches secours, cherche-le auprès d'Allah. Sache que si toute la communauté se réunissait pour te faire bénéficier de quelque chose, elle ne te le ferait bénéficier que dans la mesure où Allah l'a prédestiné pour toi ; et si elle se réunissait pour te nuire, elle ne te nuirait que dans la mesure où Allah l'a prédestiné contre toi. Les plumes sont levées et l'encre a séché sur les registres. » (Rapporté par Ahmad et At-Tirmidhî)
Et quiconque place sa confiance en Allah, Il lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné à chaque chose une mesure. (At-Talâq, v. 3)
« Allah atteint ce qu'Il Se propose », en réalisant tout ce qu'Il a décrété pour Ses serviteurs. « Et Allah a assigné à chaque chose une mesure », c'est-à-dire une proportion et un délai déterminés.

4. Si vous avez des doutes à propos [de la période d'attente] de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur

accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses.

5. Tel est le commandement d'Allah qu'Il a fait descendre vers vous. Quiconque craint Allah cependant, Il lui efface ses fautes et lui accorde une grosse récompense.

La femme dont les menstrues ont cessé à cause de son âge, et la jeune fille qui n'a pas encore eu ses menstrues, la retraite de l'une et de l'autre est fixée à trois mois, au lieu de trois menstruations fixées pour les autres (à savoir qu'en général la menstruation dure moins d'un mois). « Si vous avez des doutes ». Deux opinions ont été avancées à ce sujet :

1 – Si vous doutez que le sang que vous voyez provienne d'une menstruation ou d'une veine saignante.

2 – Si vous doutez du nombre des menstruations, comptez trois mois.

Quant à celles de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, si vous avez des doutes, leur délai d'attente est de trois mois ; de même pour celles qui n'ont pas encore de règles. (At-Talâq, v. 4)

Quant à la circonstance de la révélation, Ubayy Ibn Ka'b a rapporté : « Je dis au Messager d'Allah ﷺ : "Des gens à Médine parlaient du verset cité dans la sourate de la Vache qui traite de la retraite des femmes, et conclurent qu'il reste encore certaines catégories de femmes qui ne sont pas concernées par ce verset : les jeunes impubères, celles qui atteignent l'âge de la ménopause et les enceintes ?" Allah fit alors descendre cette révélation. »

« Quant aux femmes enceintes, leur délai d'attente prendra fin à leur accouchement ». Allah décide dans ce verset que la retraite de la femme enceinte se termine avec son accouchement, qu'elle soit répudiée ou devenue veuve par la mort de son mari. Les ulémas en ont déduit que ce délai peut être très court, ne serait-ce que le temps où le lait revient aux pis après la traite, voulant dire un laps de temps très bref.

Quant à celles qui sont enceintes, leur délai d'attente prendra fin à leur accouchement. (At-Talâq, v. 4)

Quant à 'Alî et à Ibn 'Abbâs, comme cela a été rapporté, ils ont jugé qu'une telle femme observe la période maximale de la retraite en se conformant à ce verset et à celui cité dans l'autre sourate. Abû Salama rapporte : « Un homme vint auprès d'Ibn 'Abbâs — alors qu'Abû Hurayra était assis chez lui — et lui dit : "Que dis-tu au sujet d'une femme qui a accouché quarante jours après la mort de son mari ? Quel délai de retraite doit-elle observer ?" Il répondit : "La période maximale." Abû Salama dit à son tour : "Quant à moi, elle doit se conformer à ce verset de cette sourate." Abû Hurayra déclara alors : "Je me range à l'avis d'Abû Salama." » Ibn 'Abbâs envoya alors son serviteur Kurayb chez Umm Salama pour demander son avis. Elle répondit : « Le mari de Subay'a Al-Aslamiyya fut tué alors qu'elle était enceinte, et elle accoucha quarante jours après la mort de son mari. On la demanda en mariage et le Messager d'Allah ﷺ le lui autorisa, et son second époux fut Abû As-Sanâbil. » (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim)

Le récit rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim est le suivant : Subay'a bint Al-Hârith Al-Aslamiyya rapporta qu'elle était la femme de Sa'd Ibn Khawla, qui avait assisté à la bataille de Badr. Il mourut lors du pèlerinage d'Allah alors qu'elle était enceinte. Après l'accouchement et sa purification, elle se para afin de paraître belle aux yeux de ceux qui aspiraient à ses fiançailles. Abû As-Sanâbil entra chez elle et, la trouvant ainsi, lui dit : « Pourquoi es-tu en parfaite toilette ? Peut-être aspires-tu de nouveau au mariage ? Par Allah, tu ne pourras pas te marier avant l'écoulement de quatre mois et dix jours. »

Subay'a poursuivit : « Lorsqu'il me dit cela, je remis mes habits et, le soir, j'allai trouver le Messager d'Allah ﷺ pour l'interroger à ce sujet. Il me dit que j'avais déjà purgé ma période d'attente depuis le jour où j'avais accouché, et il m'accorda le droit de me marier à nouveau si je le désirais. »

« Et quiconque craint Allah, Il lui facilitera les choses », en lui accordant une issue et une délivrance de toute gêne. « Telle est la loi qu'Allah a fait descendre » par l'intermédiaire de Son Messager ﷺ. « Et quiconque craint Allah, Il efface pour lui ses mauvaises actions et lui accorde une énorme récompense », pour le nombre de bonnes œuvres après sa crainte révérencielle.

Et quiconque craint Allah, Il lui facilitera les choses. Voilà l'ordre d'Allah qu'Il a fait descendre vers vous. Et quiconque craint Allah, Il efface pour lui ses mauvaises actions et lui accorde une énorme récompense. (At-Talâq, v. 4-5)

6. Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens. Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles aient accouché. Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. Et concertez-vous [à ce sujet] de façon convenable. Et si vous vous rencontrez des difficultés réciproques, alors, une autre allaitera pour lui.
7. Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne.

Allah ordonne à Ses serviteurs que, lorsqu'un homme répudie sa femme, il doit lui assurer une demeure jusqu'à l'écoulement de sa période de viduité, suivant ses moyens. « Ne les faites pas souffrir en les logeant trop étroitement », en les mettant à l'étroit soit dans l'alimentation, soit dans le logement, comme l'a interprété Muqâtil Ibn Hayyân, dans le but de la contraindre à se désister d'une partie de ses droits ou à quitter sa demeure. Quant au commentaire d'Ath-Thawrî, il s'agit de la traiter inconvenablement, de sorte que, s'il reste encore à la femme deux ou trois jours, le mari pense à la reprendre. « Si elles sont enceintes, assurez leur entretien jusqu'à l'accouchement. »
Logez-les, où vous habitez, selon vos moyens. Et ne leur causez pas de tort pour les contraindre. Et si elles sont enceintes, pourvoyez à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles accouchent. (At-Talâq, v. 6)

La majorité des ulémas ont avancé que ce verset concerne la femme répudiée définitivement et qui est enceinte jusqu'au moment de son accouchement, en se basant sur le principe que la reprise n'est plus possible, que la femme soit enceinte ou non. D'autres ont répondu qu'il s'agit de toutes les femmes qu'on peut reprendre en les dotant, mais que ce verset parle en particulier des femmes enceintes qui entrent dans cette catégorie, car la période de la grossesse est, en général, plus longue que celle de la viduité. Il fallait donc établir une règle qui exige de l'homme une dépense d'entretien jusqu'à l'accouchement.

« Si elles allaitent pour vous, donnez-leur leur salaire », c'est-à-dire que lorsque la femme a été répudiée en cas de grossesse, sa période d'attente expire avec l'accouchement, et l'homme doit lui verser une pension tant qu'elle allaite l'enfant. Allah ordonne aux deux conjoints de se mettre d'accord sur ce point d'une façon convenable et avec bonté, sans causer du tort ni à l'un ni à l'autre, comme Allah l'indique dans ce verset : « La mère ne doit subir aucun dommage à cause de son enfant, ni le père à cause de son enfant » (Al-Baqara, v. 233).

Et si elles allaitent pour vous, donnez-leur leur salaire, et concertez-vous entre vous de façon convenable. Et si vous rencontrez des difficultés, alors une autre allaitera pour lui. (Sourate At-Talâq, v. 6)

En cas de désaccord, lorsque le père et la mère rencontrent des difficultés — par exemple lorsque la femme demande une somme élevée et que l'homme

refuse, ou lorsque l'homme propose une somme refusée par la femme — une nourrice pourra allaiter l'enfant. Toutefois, à condition que, si le salaire de cette nourrice convient à la mère, celle-ci aura le droit d'allaiter son propre fils contre ce salaire, et l'homme ne devra pas refuser.

Puis Allah exhorte les hommes en disant : « Que l'homme aisé dépense selon son aisance », et qu'il subvienne aux besoins selon sa capacité, que ce soit le père ou celui qui le représente. Quant au pauvre, « qu'il dépense selon ce qu'Allah lui a accordé », car Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à ce qu'Il lui a donné.

Que l'homme aisé dépense selon son aisance ; et que celui dont la subsistance est limitée dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à ce qu'Il lui a donné. Allah fera succéder à la gêne l'aisance. (At-Talâq, v. 7)

On a rapporté que 'Umar Ibn Al-Khattâb s'enquit du mode de vie que menait Abû 'Ubayda. On lui fit savoir qu'il ne portait que des vêtements de tissu grossier et ne mangeait que de la nourriture simple. 'Umar lui envoya une somme de mille dinars avec son domestique, en lui disant : « Vois ce que Abû 'Ubayda va faire de cette somme, et s'il portera des vêtements somptueux et mangera des mets raffinés. » En effet, Abû 'Ubayda fit l'un et l'autre. 'Umar commenta alors : « Il a réellement mis en application les ordres divins : "Allah n'impose à chacun que des obligations proportionnées à ses ressources." »

« Allah fera succéder à la gêne l'aisance », telle est une promesse d'Allah qu'Il tient toujours. À ce propos, Abû Hurayra rapporte : « Un homme entra chez sa femme et constata qu'elle n'avait rien à préparer comme nourriture. Il sortit alors vers le désert. Sa femme, de son côté, prépara le moulin à bras, alluma le four et invoqua Allah : "Ô Allah, accorde-nous de Tes bienfaits." Elle vit ensuite l'écuelle remplie de grains et le four comblé de pains. L'homme revint et, voyant cela, demanda : "D'où te vient tout cela ?" Elle répondit : "De la part de notre Seigneur." L'homme se rendit alors chez le Messager d'Allah ﷺ pour lui rapporter cet événement. Il lui répondit : "Si ta femme n'avait pas arrêté le moulin à bras, celui-ci n'aurait pas cessé de tourner jusqu'au Jour de la Résurrection." » (Rapporté par Ahmad)

8. Que de cités ont refusé avec insolence le commandement de leur Seigneur et de Ses messagers! Nous leur en demandâmes compte avec sévérité, et les châtiâmes d'un châtiment inouï.
9. Elles goûtèrent donc la conséquence de leur comportement. Et le résultat final de leurs actions dut [leur] perdition.
10. Allah a préparé pour eux un dur châtiment. Craignez Allah donc, ô vous qui êtes doués d'intelligence, vous qui avez la foi. Certes, Allah a fait descendre vers vous un rappel,
11. un Messager qui vous récite les versets d'Allah comme preuves claires, afin de faire sortir ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres des ténèbres à lu lumière. Et quiconque croit en Allah et fait le bien, Il le

fait entrer aux Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah lui a fait une belle attribution.

Allah avertit et menace quiconque enfreint Ses lois, traite Ses Prophètes de menteurs et suit un autre chemin que celui qu'Il a tracé, en donnant l'exemple des peuples passés qui ont agi ainsi et ont subi Ses châtiments.

« Combien de cités ont méprisé les ordres de leur Seigneur et de Ses envoyés ». À cause de leur rébellion et de leur orgueil, Allah leur a fait rendre un compte rigoureux et leur a infligé un châtiment terrible. « Elles subirent les tristes conséquences de leur conduite. Et leur fin fut la perdition ». En plus de leur punition en ce monde, un autre châtiment les attend dans l'autre. Que les hommes sensés et perspicaces tirent profit de cette leçon et suivent le droit chemin de la vérité.

Que de cités ont désobéi à l'ordre de leur Seigneur et de Ses messagers ! Nous leur avons alors demandé des comptes sévères, et les avons châtiées d'un châtiment terrible. Elles goûtèrent alors la conséquence de leur comportement. Et l'issue de leur sort fut la perdition. (At-Talâq, v. 8-9)

« Allah vous a avertis. Il a envoyé un Messager pour vous réciter de clairs versets ». Ce Coran révélé au Prophète ﷺ, qui vous le récite, renferme de clairs versets pour vous montrer la bonne direction et pour vous faire sortir des ténèbres de la mécréance et de l'égarement vers la lumière de la vérité. Allah est certes le Protecteur des croyants. Il les fera entrer dans des jardins sous

lesquels coulent les ruisseaux, où ils demeureront éternellement. « Quelle excellente récompense Allah leur a préparée ». Voilà la félicité qu'Allah a réservée à Ses serviteurs croyants.
Allah vous a certes fait descendre un rappel, un Messager qui vous récite les versets clairs d'Allah, afin de faire sortir ceux qui ont cru et accompli les bonnes œuvres des ténèbres à la lumière. Et quiconque croit en Allah et accomplit de bonnes œuvres, Il le fera entrer dans des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah lui a accordé une excellente subsistance. (At-Talâq, v. 10-11)

12. Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. Entre eux [Son] commandement descend, afin que vous sachiez qu'Allah est en vérité Omnipotent et qu'Allah a embrassé toute chose de [Son] savoir.

Allah parle toujours de Son omnipotence afin que cela soit un appel aux hommes et une invitation à suivre Ses lois et enseignements contenus dans cette religion parfaite qu'est l'Islam. Nous avons déjà commenté des versets semblables dans plusieurs sourates. On se contente ici de citer ce hadith rapporté par Ibn Mas'ûd pour montrer la magnificence de cet univers, dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « Les sept cieux et ce qu'ils renferment, et les sept terres et ce qu'elles contiennent, ne sont par rapport au Trône que comme un anneau jeté dans un désert. »
Et Ibn 'Abbâs, en commentant ce verset : « Allah a créé sept cieux et autant de terres », a dit aux hommes : « Si

je vous en donnais l'interprétation, vous auriez mécru, et votre mécréance serait de crier au mensonge. »